

Conclusions

- Constaté qu'en n'ayant pas mis en vigueur, au plus tard le 18 avril 2016, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94, p. 243), ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 106, paragraphe 1^{er}, de ladite directive;
- Infliger au Grand-duché de Luxembourg, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, le paiement d'une astreinte d'un montant de 11 628 euros par jour à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire pour manquement à l'obligation de communiquer les mesures de transposition de la directive 2014/25/UE;
- Condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. Les États membres étaient tenus, en vertu de l'article 106, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/25/UE, de mettre en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 18 avril 2016. En l'absence de communication de mesures de transposition de la directive par le Luxembourg, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice.
2. Dans son recours, la Commission propose qu'une astreinte journalière de 11 628 euros soit infligée au Luxembourg. Le montant de l'astreinte a été calculé en tenant compte de la gravité et de la durée de l'infraction, ainsi que de l'effet dissuasif en fonction de la capacité de paiement de cet État membre.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le
9 février 2018 — Sociale Verzekeringsbank, autres parties à la procédure: F. van den Berg et H.D.
Giesen**

(Affaire C-95/18)

(2018/C 161/24)

Langue de procédure: néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sociale Verzekeringsbank (Svb)

Autres parties à la procédure: F. van den Berg, H.D. Giesen

Questions préjudicielles

- 1) a. Convient-il d'interpréter les articles 45 et 48 TFUE en ce sens que ces dispositions s'opposent, dans des cas tels que ceux de l'espèce, à une règle nationale telle que l'article 6 bis, initio et sous b), de l'AOW ⁽¹⁾? Cette règle implique qu'un résident des Pays-Bas n'est pas assuré au titre des assurances sociales de cet État de résidence, s'il travaille dans un autre État membre et est soumis, sur la base de l'article 13 du règlement n° 1408/71 ⁽²⁾ à la législation de sécurité sociale de l'État d'emploi. La caractéristique des présentes affaires est que le régime légal de l'État d'emploi ne permet pas aux intéressés de prétendre à une pension de vieillesse en raison du volume limité de leur activité dans cet État.

- b. L'absence d'obligation, pour un résident d'un État non compétent sur la base de l'article 13 du règlement n° 1408/71, de verser des cotisations au titre des assurances sociales de cet État a-t-elle une incidence sur la réponse à la première question sous a)? En effet, pour les périodes de travail accomplies dans un autre État membre, ce résident relève par exclusion, sur la base de l'article 13 du règlement n° 1408/71, du régime de sécurité sociale de l'État d'emploi et la législation nationale néerlandaise ne prévoit pas de cotisation obligatoire dans ce cas.
- 2) La faculté pour les intéressés de souscrire une assurance volontaire au titre de l'AOW, ou bien de demander à la SvB de mettre en place un accord au sens de l'article 17 du règlement n° 1408/71 a-t-elle une incidence sur la réponse à la première question?
- 3) L'article 13 du règlement n° 1408/71 s'oppose-t-il à ce qu'une personne telle que l'épouse de M. Giesen qui, avant le 1^{er} janvier 1989, était, sur la seule base de la législation nationale, assurée au titre de l'AOW dans son État de résidence, les Pays-Bas, se voie constituer un droit à des prestations de vieillesse au titre de cette assurance, dans la mesure où il s'agit de périodes durant lesquelles, sur la base de cette disposition du règlement, elle relevait, en raison de l'activité qu'elle exerçait dans un autre État membre, de la législation de cet État d'emploi? Ou bien, le droit à une prestation au titre de l'AOW doit-il être considéré comme un droit à prestation qui, dans la législation nationale, n'est pas subordonné à des conditions d'emploi ou d'assurance, conformément à l'arrêt Bosmann ⁽³⁾, de sorte que le raisonnement suivi dans cet arrêt peut s'appliquer dans son cas?

⁽¹⁾ Algemene ouderdomswet (loi portant régime général de l'assurance vieillesse).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO 1971, L 149, p. 2).

⁽³⁾ EU:C:2008:290.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le
9 février 2018 — Sociale Verzekeringsbank, autre partie à la procédure: C.E. Franzen**

(Affaire C-96/18)

(2018/C 161/25)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sociale Verzekeringsbank (Svb)

Partie défenderesse: C.E. Franzen

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter les articles 45 et 48 TFUE en ce sens que ces dispositions s'opposent, dans un cas tel que celui de l'espèce, à une règle nationale telle que l'article 6 bis, initio et sous b), de l'AKW ⁽¹⁾? Cette règle implique qu'un résident des Pays-Bas n'est pas assuré au titre des assurances sociales de cet État de résidence, s'il travaille dans un autre État membre et est soumis, sur la base de l'article 13 du règlement n° 1408/71 ⁽²⁾ à la législation de sécurité sociale de l'État d'emploi. La caractéristique de la présente affaire est que le régime légal de l'État d'emploi ne permet pas à l'intéressée de prétendre à des allocations familiales en raison du volume limité de son activité dans cet État.